



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 22119

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord. Instituée par la loi du 14 avril 1924, pour les fonctionnaires et assimilés, le bénéfice de cette disposition constitue un véritable droit à réparation. Depuis lors, les associations patriotiques n'ont cessé d'obtenir l'attribution de cette campagne double. Elles ont été en cela, appuyées par un vote unanime du Sénat le 10 mai 1984. La Haute Assemblée s'est prononcée à cette occasion pour l'attribution, aux personnes ayant servi en Afrique du Nord entre 1954 et 1962, des droits à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les guerres précédentes. Par ailleurs, les récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat qualifiant de guerre les opérations ayant eu lieu en Afrique du Nord incitent à l'espoir les associations patriotiques. Pour tous ceux ayant participé aux opérations en Afrique du Nord, l'attribution de la campagne double rétablirait l'équité entre toutes les générations du feu et serait le signe de la reconnaissance de la nation envers ceux qui l'ont défendue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Sur le fond, il convient de rappeler que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que : la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opérations de guerre » ; la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la Première et la Seconde Guerre mondiale ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. Dans ces conditions le principe d'égalité entre les générations du feu n'implique nullement que les fonctionnaires anciens d'Afrique du Nord doivent bénéficier de la campagne double. Dès lors, le droit aux bonifications de campagne doit s'apprécier en fonction des conditions propres aux conflits d'AFN. La demi-campagne accordée à l'origine au nom de l'insécurité, pourrait être estimée insuffisante dans la mesure où des militaires ont participé durant ces conflits à des affrontements armés entre unités organisées, rappelant les combats des deux guerres mondiales. C'est pourquoi il a été décidé d'accorder la campagne simple, mesure qui a été étendue à tous les militaires sans distinguer entre les périodes de combat et les autres. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'AFN, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. Il n'est donc pas envisagé de les modifier. Dès lors qu'une juste application des règles régissant les bonifications de campagne est faite en faveur des anciens combattants d'AFN, il n'y a pas lieu d'instituer une commission qui aurait pour rôle de définir les modalités d'application d'une décision qui n'a pas lieu d'être prise.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22119

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6475

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 186